

 LCH.Cleernet SA Instruction	N°	Titre
	I.3-3	LA COMPENSATION ET LA GARANTIE SUR L'UNITE DE COMPENSATION FRANCAISE

Prise en référence de la Section 1.3.2 des Règles de la Compensation.

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA COMPENSATION ET DE LA GARANTIE

Article 1

Les négociations effectuées entre deux membres du marché, enregistrées dans le système ISB de compensation soit directement, soit à la suite d'une allocation, et portant sur des Instruments Financiers admis à la compensation sont compensées quotidiennement sous forme de Positions Ouvertes nettes vis-à-vis de LCH.Cleernet SA selon le principe d'une compensation multilatérale.

Le terme "allocation" désigne le processus par lequel une négociation effectuée sur le marché est transférée du membre du marché, à l'Adhérent Compensateur qui la compense.

Pour un Adhérent Compensateur et pour un Instrument Financier déterminés, les Positions Ouvertes nettes sont calculées, en titres et en espèces, par date de dénouement théorique et par devise de négociation.

Article 2

Les Positions Ouvertes nettes sont garanties par LCH.Cleernet SA jusqu'à leur dénouement effectif. Cette garantie ne peut être remise en cause par la suspension ou l'exclusion d'un Instrument Financier ou d'un Adhérent Compensateur.

Article 3

LCH.Cleernet SA peut suspendre temporairement un Instrument Financier de la compensation, lorsque le processus normal de règlement livraison est compromis par un événement affectant le titre.

Article 4

LCH.Cleernet SA peut également exclure définitivement de la compensation un Instrument Financier lorsque cet Instrument Financier fait l'objet d'une opération sur titre particulière.

L'exclusion ou la suspension d'un instrument financier est annoncée par un avis publié par Euronext Paris SA précisant la date d'effet de la mesure.

L'avis de suspension peut contenir également la date à partir de laquelle il peut être à nouveau admis à la compensation.

CHAPITRE 2 MODALITES DE DENOUEMENT

Article 5

La chambre de compensation adresse à Sicovam SA (devenue Euroclear France SA) les positions nettes déterminées dans les conditions prévues à l'article 1 sous forme d'instruction de règlement livraison en vue de leur dénouement.

Article 6

Toute position nette qui n'a pas donné lieu à règlement et livraison à la date normale de dénouement est une position nette en suspens. Les positions en suspens donnent lieu à pénalités de retard appliquées à l'adhérent défaillant proportionnellement au montant de la position en suspens, éventuellement plafonnées. Si une livraison partielle a eu lieu, la position nette en suspens ne concerne que la quantité de titres non livrés.